



Statuts de l'Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements de Champéry (APCACH)

Article 1

Sous la dénomination « Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements de Champéry» (ci-après Association), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège de l'Association est à Champéry, commune de Champéry.

Article 2

L'association est d'intérêt public. Elle a pour buts principaux :

Défendre les intérêts des propriétaires de chalets et d'appartements.

Améliorer la qualité des infrastructures et aménagements de la station.

Contribuer à une croissance harmonieuse de Champéry.

Entretenir des relations avec les organismes locaux (Autorités, Champéry Tourisme SA, Société de Développement, Société des Remontées Mécaniques, Association des agents immobiliers, Association des Artisans, Commerçants, Hôteliers, Restaurateurs de Champéry, etc.) et nous tous, participants à la vie touristique de la région.

Participer à l'animation de la station.

De collaborer avec toutes personnes ou entités dans le cadre de son but.

Elle veille au développement harmonieux de la station et de Champéry. A cet effet, l'association exerce toute activité utile à ses membres.

Article 3

Peut être membre de l'Association toute personne physique propriétaire d'un chalet ou d'un appartement à Champéry ainsi que les conjoints et les proches de propriétaire dont la demande est agréée par le comité.

Est assimilé à un propriétaire de chalet ou d'appartement, le propriétaire de parts d'une personne morale qui donnent droit à la jouissance d'un logement, ainsi que toute société anonyme propriétaire d'un bien immobilier. Dans ce dernier cas, la société pourra être représentée par un administrateur ou par toute personne physique autorisée.

Peut être membre de l'association toute personne ayant des liens étroits avec Champéry, notamment les personnes louant régulièrement des chalets et des appartements dont la demande est agréée par le comité.

Plusieurs membres peuvent être représentés par un seul membre. Ce dernier disposera du nombre de voix correspondant aux cotisations payées conformément aux articles 7 et 13 des statuts.

Article 4

La sortie de l'association est libre. Le sociétaire devra l'annoncer par écrit trois mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 5

L'exclusion peut être prononcée par le comité, après avertissement, à l'égard des sociétaires:

- a. qui ne remplissent plus les conditions de l'article 3
- b. qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'association
- c. qui sont en demeure pour le paiement de leur cotisation
- d. pour de justes motifs

Article 6

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de révision

Article 7

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, par exemple durant les vacances de Noël. L'assemblée générale est convoquée au minimum trente jours à l'avance, soit par courriel, soit par courrier aux membres ne disposant pas d'adressé électronique.

Elle se réunit en séance extraordinaire à l'initiative du comité ou à la demande du cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au comité et comporter l'ordre du jour proposé.

Elle est présidée par le président du comité, à défaut par un autre membre du comité.

Le président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'association.

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre ou un tiers muni d'une procuration spécialement établie pour l'assemblée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Article 8

L'assemblée générale a les droits inaliénables:

1. d'adopter et de moduler les statuts
2. d'élire les membres du comité
3. d'élire le président parmi les membres du comité s'il y a lieu, ce dernier pouvant aussi être constitué en comité directeur solidaire
4. de désigner l'organe de révision
5. de se prononcer sur le rapport annuel du comité, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision
6. de fixer le montant de la finance d'entrée, les cotisations annuelles et d'adopter le budget à venir
7. de dissoudre l'association

Article 9

Le comité se compose de cinq à neuf membres élus pour une période de deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance au comité, un remplaçant peut être coopté par le comité. Son mandat cesse en même temps que celui des autres membres.

Les membres du comité doivent être membres de l'association. Toutefois deux d'entre eux au plus peuvent être choisis en dehors.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le comité désigne son vice-président.

Dans l'organisation en comité directeur solidaire, il y a tirage au sort en cas de partage des voix.

Article 10

Le comité dirige les affaires de l'association. Il rapporte à l'assemblée générale toutes les questions intéressant l'association.

Il établit et entretient avec tous les responsables locaux les rapports nécessaires à la défense des intérêts de l'association.

Article 11

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, à son défaut du vice-président, à son défaut d'un membre du comité et d'un autre membre du comité.

Article 12

L'assemblée générale désigne un organe de révision pour deux ans, immédiatement rééligible.

Article 13

Les ressources de l'association proviennent des finances d'adhésion, des cotisations annuelles, de dons et de legs.

Article 14

L'exercice annuel commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 15

Les biens de l'association constituent la seule garantie de ses obligations.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

Le membre qui se retire ou qui est exclu n'a aucun droit à l'actif social.

Article 16

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, formant au moins la moitié de tous les membres. Si ces conditions ne sont pas réunies, la dissolution pourra être décidée par la majorité des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

Article 17

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera dans la mesure du possible les biens de l'association à une institution sur le territoire de Champéry, voire à la société de développement de Champéry, se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 décembre 2011 à Champéry. Ils remplacent toute version antérieure.

Le comité directeur :

Alain Chevalier
Patrick de la Chesnais
Solange Demole
André Gossauer
Fred Oetiker
Chuck Tolleson